

FAQ

LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES FORMATIONS OUVERTES ET/OU À DISTANCE (FOAD) après la loi du 5 mars 2014

JUIN
2016



Le forum des acteurs
de la formation digitale



le **cnam**



Ont participé à l'élaboration de ce document

Jacques Bahry,
Président du FFFOD

Jean-Philippe Cépède,
Directeur juridique du Centre Inffo

Sabrina Dougados,
Avocat associé, cabinet Fromont Briens

Françoise Gérard,
Adjointe au directeur général de Centre Inffo

Sonia Le Louarn,
Déléguée générale du FFFOD

Sylvie Perfetti,
Pour le CNED

Avec l'aimable participation de

Stéphane Rémy,
Chef de la mission Organisation des contrôles,
Sous-direction des politiques de formation et du contrôle, DGEFP

Vincent Caputo,
Responsable du service Coordination et Relation aux réseaux, FPSPP

Karine Dartois,
Adjointe au responsable du service Coordination
et relation aux réseaux, FPSPP

Maquette Centre Inffo
Bettina Pedro
Valérie Cendrier

Correcteur Centre Inffo
Abdoulaye Faye



EDITO

Cette foire aux questions est le résultat d'un travail collectif initié depuis nos Rencontres de Poitiers en janvier 2015. Son objectif est de proposer des "guidelines" afin de déterminer un socle commun de règles relatives aux modalités de prise en charge des actions de FOAD pour en favoriser le développement en France.

En pratique, il appartient à chaque financeur de la formation professionnelle de définir ses modalités de prise en charge au sein de son instance de gouvernance. La présente FAQ a vocation à leur faciliter cette démarche.

Je tenais à remercier tous nos membres qui y ont collaboré et, plus particulièrement,

- Sabrina Dougados, avocat associé du cabinet Fromont Briens qui dédie son activité au Droit de la formation, et administratrice du FFFOD,
- Françoise Gérard, directrice adjointe de Centre Inffo et membre du bureau du FFFOD,
- Jean-Philippe Cépède, directeur juridique de Centre Inffo,

sans oublier la déléguée générale, Sonia Le Louarn, qui a coordonné ce travail.

Je remercie aussi les équipes du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) et de la Mission Organisation des contrôles, de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) qui ont été en dialogue permanent avec nous tout au long des travaux pour nous aider à promouvoir l'usage du numérique dans les dispositifs de formation professionnelle continue et d'apprentissage comme le Code du travail désormais nous y invite.

Jacques Bahry,
Président du FFFOD

SOMMAIRE

| | |
|---|-------|
| Préambule : FOAD ou pas, bien connaître la nouvelle réglementation | p. 7 |
| Le nouveau cadre juridique de la FOAD | p. 12 |
| A. Les modalités de réalisation d'une action de FOAD | p. 12 |
| B. Le cadre de la relation avec les OPCA/OPACIF | p. 16 |
| C. L'estimation de la durée d'une action ou séquence de FOAD | |
| D. Les preuves de l'assiduité des stagiaires - Traçabilité et pièces justificatives à remettre aux OPCA/OPACIF | p. 18 |
| Les ressources pour prolonger la FAQ | |
| Quelques exemples de documents proposés aux organismes de FOAD à titre de bonnes pratiques | p. 22 |
| Mieux connaître le FFFOD | p. 23 |

PRÉAMBULE : FOAD OU PAS, BIEN CONNAÎTRE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION

 Les éléments de réponse développés dans la présente FAQ sont susceptibles d'évoluer compte tenu de l'actualité législative.

Pour bien connaître les nouvelles dispositions de la loi du 5 mars 2014, ses décrets et ses nouveaux paradigmes.

Retrouvez le texte de la loi, l'exposé des motifs, les articles de loi et les différents décrets d'application sur le site de Centre Inffo www.droit-de-la-formation.fr, rubrique "La loi de 2014".

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) propose un certain nombre d'outils sur son site : des dépliants, une vidéo, un espace Questions-Réponses et, pour les entreprises, Le guide pratique de la réforme.

<http://travail-emploi.gouv.fr/grands-dossiers/reformeformationprofessionnelle/>

Comment partager la bonne compréhension de la loi entre les différents acteurs ?



Échanger entre acteurs et communiquer, proposer des espaces d'échanges : FAQ, commentaires, etc.

Consultez à cet égard le site du FFFOD : www.fffod.org

Que deviennent l'éligibilité et l'imputabilité ?

Ces deux notions apparaissent obsolètes depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2014. La suppression de la déclaration fiscale "2483" a en effet entraîné la suppression de la notion d'imputabilité des dépenses de formation (sauf lorsque l'entreprise gère en direct les dépenses de formation au titre du CPF en application d'un accord collectif conformément à l'article L6331-10 du Code du travail).

Toutefois, une "**action de formation**" s'entend d'une action qui répond aux conditions de fond et de forme posées par la loi (articles L6313-1 du Code du travail sur la typologie des actions relevant du champ de la formation professionnelle continue et L6353-1 du Code du travail sur les conditions de réalisation).

À noter que l'action de formation :

- est déclarée dans le bilan pédagogique et financier de l'organisme de formation ;
- permet à l'entreprise en sa qualité d'employeur de satisfaire à son obligation légale relative aux entretiens professionnels renforcés réalisés tous les six ans.

Quand l'action de formation est financée par un OPCA/OPACIF, elle doit répondre aux conditions de prise en charge définies par celui-ci et les prestataires de formation concernés satisfaire aux exigences de qualité prévues par la réglementation (cf. L6316-1).

LE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE DE LA FOAD

A. Les modalités de réalisation d'une action de FOAD

A1 Qu'est-ce qu'une FOAD ?

La FOAD avait fait l'objet d'une définition par l'administration (circulaire DGEFP n° 2001-22 du 20 juillet 2001) : une "formation ouverte et/ou à distance" est un dispositif souple de formation organisé en fonction de besoins individuels ou collectifs (individus, entreprises, territoires). Elle comporte des apprentissages individualisés et l'accès à des ressources et compétences locales ou à distance. Elle n'est pas exécutée nécessairement sous le contrôle permanent d'un formateur.

Dans la pratique, une FOAD pourra être désignée sous des appellations très variées : e-formation, formation hybride, formation multimodale, blended learning, formation mixte, e-learning, **digital learning**, formation à distance, **technology supported learning**.

La loi du 5 mars 2014 reconnaît comme telle cette modalité de formation, désormais codifiée dans le Code du travail.

A2 Quels sont les textes législatifs et réglementaires qui permettent de reconnaître la FOAD comme une modalité pédagogique d'une action de formation ?

L'article L6353-1 du Code du travail.

Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L6313-1 sont réalisées conformément à un **programme préétabli** qui, en fonction d'**objectifs déterminés**, précise **le niveau de connaissances préalables requis** pour suivre la formation, les **moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre** ainsi que les **moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats**.

La formation peut être **séquentielle**.

Elle peut s'effectuer **en tout ou partie à distance**, le cas échéant en dehors de la présence des personnes chargées de l'encadrement. Dans ce cas, le programme mentionné au premier alinéa précise :

- la **nature des travaux demandés** au stagiaire et le **temps estimé** pour les réaliser ;
- les **modalités de suivi et d'évaluation** spécifiques aux séquences de formation ouverte ou à distance ;
- les **moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance**, pédagogique et technique, mis à disposition du stagiaire.

À l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

Le décret n° 2014-935 du 20 août 2014 codifié à l'article D6353-3 du Code du travail précise ce qu'il convient d'entendre par "**moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique ou technique, mis à disposition du stagiaire qui suit une séquence de FOAD**" : ceux-ci doivent être précisés dans le programme mentionné à l'article L6353-1.

Ils comprennent notamment :

- les **compétences et qualifications des personnes chargées d'assister** le bénéficiaire de la formation ;
- les **modalités techniques** selon lesquelles le stagiaire est accompagné ou assisté, les périodes et les lieux mis à sa disposition pour s'entretenir avec les personnes chargées de l'assister ou les moyens dont il dispose pour contacter ces personnes ;

- les **délais** dans lesquels les personnes en charge de son suivi sont tenues de l'assister en vue du bon déroulement de l'action, lorsque cette aide n'est pas apportée de manière immédiate.

L'article D6353-4 du Code du travail précise les pièces permettant de démontrer la réalité de la FOAD (et partant, l'assiduité du stagiaire aux séquences de FOAD) :

- les **justificatifs permettant d'attester de la réalisation des travaux** exigés en application du 1° de l'article L6353-1 ;
- les **informations et données relatives au suivi** de l'action, à l'accompagnement et à l'assistance du bénéficiaire par le dispensateur de la formation ;
- les **évaluations spécifiques**, organisées par le dispensateur de la formation, qui jalonnent ou terminent la formation.

A3

Protection du stagiaire

En cas d'accident de la personne durant la FOAD, de quelle protection sociale bénéficie le stagiaire ? De ce point de vue, les nouveaux textes relatifs à la FOAD suffisent-ils ?

La FOAD n'étant qu'une modalité de réalisation d'une action de formation, les règles de droit commun s'appliquent en pareil cas, à savoir que :

"Toute personne qui suit un stage de formation professionnelle continue est obligatoirement affiliée à un régime de sécurité sociale. Le stagiaire, qui avant son stage, relevait à quelque titre que ce soit d'un régime de sécurité sociale reste affilié à ce régime pendant la durée de son stage" (art. L6342-1 du Code du travail).

En pratique, le risque est *a priori* moindre car le bénéficiaire de la formation effectuera probablement moins (voire pas du tout) de déplacements dans le cadre d'un dispositif distanciel.

A4

Que deviennent le Protocole individuel de formation (PIF) et la circulaire du 20 juillet 2001 ? (Circ. DGEFP n° 2001- 22 du 20 juillet 2001, BOT n° 2001-16 du 5 septembre 2001)

La circulaire du 20 juillet 2001, rédigée alors qu'aucun texte légal n'encadrerait la FOAD, apparaît désormais caduque puisque la loi du 5 mars 2014 inscrit désormais la FOAD dans le Code du travail.

L'objectif de cette circulaire était *"de préciser les obligations des prestataires de formation et l'imputabilité des dépenses sur l'obligation de participation des employeurs, dans le cas de mise en œuvre de FOAD"* dans le but d'encourager ces modalités, pédagogiquement performantes, et de les dissocier de la simple cession de cours en ligne qui ne peut être considérée comme une action de formation.

La réglementation actuelle ne fait pas référence au Protocole individuel de formation (PIF).

Toutefois le décret du 20 août 2014 reprend les grands principes de ce protocole puisqu'il précise que "les moyens d'organisation, d'accompagnement ou d'assistance, pédagogique et technique, mis à disposition du stagiaire qui suit une séquence de formation ouverte ou à distance, doivent être précisés dans le programme mentionné à l'article L6353-1. [Ces moyens] comprennent notamment :

- les compétences et qualifications des personnes chargées d'assister le bénéficiaire de la formation ;
- les modalités techniques selon lesquelles le stagiaire est accompagné ou assisté, les périodes et les lieux mis à sa disposition pour s'entretenir avec les personnes chargées de l'assister ou les moyens dont il dispose pour contacter ces personnes ;
- les délais dans lesquels les personnes en charge de son suivi sont tenues de l'assister en vue du bon déroulement de l'action, lorsque cette aide n'est pas apportée de manière immédiate".

On constate donc que les principaux éléments du protocole individuel de formation ont été réintroduits dans le programme de formation.

Pourtant, certains financeurs et/ou organismes de formation considèrent que le PIF signé entre l'organisme de formation et l'apprenant demeure une bonne pratique et reste un bon moyen d'impliquer l'apprenant dans sa future formation.


commentaire du FFFOD

Notons cependant que ce document contractuel ne peut pas constituer, à lui seul, un justificatif de formation. Il peut en revanche constituer un des éléments du faisceau de preuves de l'action de formation, au même titre que le programme détaillé de la formation. Il présente en outre un intérêt particulier lorsque la durée de la FOAD est estimée (fixée de façon forfaitaire et non en fonction du temps réel) dans la mesure où le PIF est signé par le stagiaire.

A5 Une formation 100 % à distance est-elle possible ? Les formations par correspondance sont-elles toujours possibles ?

Une formation complètement à distance - par internet, téléphone ou correspondance - est possible car la loi n'impose ni la technologie de communication ni de temps de présence minimum en face-à-face pédagogique. L'article L6353-1 précise en effet que la formation peut s'effectuer **en tout (ou partie) à distance** à la condition de respecter les obligations qu'il mentionne.

A6 Une hotline permet-elle de répondre aux exigences pédagogiques ?

 Non, une **hotline** entendue comme une assistance technique ou administrative pour débloquer des situations et résoudre rapidement des questions ou difficultés rencontrées le cas échéant par le stagiaire ne peut y suffire à elle seule.

Un suivi pédagogique ne peut se réduire à une simple hotline, sans modalités d'encadrement pédagogique et d'évaluation associées.

A7 L'encadrement des bénéficiaires de la formation Comment dissocier et valoriser les "compétences formateur" des "compétences assistance" ?

Pour prendre en compte les différentes modalités pédagogiques d'un parcours de formation, le texte de loi mentionne les "personnes chargées d'assister le bénéficiaire de la formation", incluant l'ensemble des personnes sans faire de distinction entre les formateurs, les tuteurs ou e-tuteurs, les coordonnateurs, les assistants techniques, etc. Toutefois, l'article D6353-3 précise que le programme doit spécifier les compétences et les qualifications de ces personnes.

Le conseil du FFFOD

Dans son programme détaillé de FOAD, l'organisme de formation doit dissocier les différents rôles et valoriser les compétences de ses collaborateurs accompagnant l'apprenant. Il pourra ainsi faire état de la prise en compte des diverses phases de la formation et porter l'accent sur la richesse et la diversité de l'accompagnement pédagogique qu'il mobilise (enseignement, coordination pédagogique, soutien aux travaux personnels, assistance technique...).

Formations en alternance Quelles sont les règles applicables à la FOAD dans le cadre des formations en alternance ?

Le contrat de professionnalisation

La circulaire DGEFP n° 2012-15 du 19 juillet 2012 apparaît toujours d'actualité s'agissant de la mise en œuvre du contrat de professionnalisation **sauf pour ce qui concerne le point 1.6.6** qui restreignait le recours aux FOAD, lequel apparaît désormais obsolète dans la mesure où les nouveaux textes législatifs et réglementaires ne prévoient pas de telles limitations.

Les prestataires de formation doivent donc désormais s'inscrire uniquement dans le cadre des dispositions nouvelles prévues par l'article L6353-1 du Code du travail et d'application réglementaires telles que mentionnées aux articles D6353-3 et D6353-4 du même code pour proposer des actions de FOAD dans le cadre de formations dispensées en faveur de salariés en contrat de professionnalisation.

Le contrat de professionnalisation étant un contrat de travail qui associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques et l'acquisition d'un savoir-faire en entreprise en relation avec la qualification recherchée, il est important de veiller à ce que la formation se déroule bien pendant le temps de travail et non sur le temps personnel du salarié (les soirs, week-ends et jours fériés par exemple).

C'est la raison pour laquelle les financeurs s'assurent que la convention de formation précise le calendrier des dates de connexion, le lieu et les ressources techniques mise à disposition du stagiaire pour suivre sa formation en ligne pendant son temps de travail.

Le contrat d'apprentissage

Concernant le contrat d'apprentissage, le projet de loi dit "Travail" (loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actif-ve-s) reconnaît la possibilité aux centres de formation d'apprentis de dispenser tout ou partie des enseignements à distance pendant le temps de formation théorique des apprentis, sous réserve d'assurer le suivi et l'accompagnement de ces derniers par tout moyen adapté (futurs articles L6211-2 et L6231-1 modifiés du Code du travail, sous réserve de l'adoption de l'article en question du projet de loi en cours de discussion au Parlement).

B. Le cadre de la relation avec les OPCA/OPACIF

B1 Le cadre contractuel avec les OPCA/OPACIF sera-t-il différent pour chaque OPCA/OPACIF ?

Les OPCA/OPACIF ont pour mission de s'assurer du respect des priorités décidées par leur conseil d'administration, de la bonne réalisation de ces actions de formation ainsi que de leur qualité. Chaque OPCA/OPACIF est administré par un conseil d'administration paritaire qui décide seul du caractère prioritaire des actions de formation qu'il finance. Il est de la responsabilité de chaque OPCA/OPACIF de construire un cadre contractuel facilitant les relations entre ses adhérents et les prestataires de formation : c'est pourquoi des informations sur les modalités et conditions de financement des différents dispositifs d'accès à la formation sont accessibles sur le site internet de chaque OPCA/OPACIF.

B2 Comment connaître les critères prioritaires des OPCA/OPACIF par la prise en charge des dispositifs ?

Les OPCA/OPACIF doivent publier et rendre publiques sur leur site internet les informations suivantes :

- la liste de leurs priorités de branche ;
- les critères et conditions de prise en charge des demandes présentées par les employeurs et les salariés notamment en ce qui concerne la FOAD.

Cette rubrique doit être actualisée dans les quinze jours suivant la modification de l'une de ces informations. (Art. R6332-23 du Code du travail. Décret n° 2014-1240 du 24 octobre 2014, JO du 26 octobre 2014).

B3 Si un organisme de formation n'est pas "labellisé", quelle possibilité pour obtenir un financement OPCA/OPACIF (fonds mutualisés, professionnalisation, CPF, actions liés au 1 %) ?

Le décret "qualité des actions de la FPC" (décret n° 2015-790 du 30 juin 2015) précise les critères que doivent prendre en compte cinq catégories de financeurs (État, Régions, Pôle emploi, OPCA/OPACIF, Agefiph) pour s'assurer de la capacité des prestataires de formation à dispenser des actions de qualité. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Pour s'assurer de la capacité de l'organisme de formation à remplir les critères du décret, ces cinq financeurs auront le choix entre deux modalités :

- soit la vérifier dans le cadre de leurs procédures internes d'évaluation ;
- soit vérifier que le prestataire bénéficie d'un label ou certification figurant sur une liste établie par le CNEFOP.

Les organismes de formation qui satisfont aux critères de ce décret pourront être référencés par les financeurs avec lesquels ils travaillent.

En ce qui concerne les réseaux des OPCA/OPACIF, le COPANEF (Comité paritaire national de la formation professionnelle) et le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) ont décidé de conduire avec l'ensemble des OPCA et OPACIF des travaux pour faciliter la mise en place d'indicateurs et de pratiques homogènes en matière de qualité et de contrôle de service fait.

Le conseil du FFFOD

Consulter le "Questions/réponses" de la DGEFP sur le décret relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue (30 juin 2015), à destination des prestataires de formation.
www.travail-emploi.gouv.fr

B4 Comment les OPCA/OPACIF vont-ils évaluer la qualité des FOAD ?

Ils s'appuieront sur les critères indiqués dans le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 pour référencer les prestataires de formation dans leur catalogue, à l'appui de leurs propres procédures d'évaluation internes, ainsi que sur les labels ou certifications publiés par le CNEFOP.

B5 Qu'est-ce qu'un "jalon" ?

Il s'agit d'une pratique fortement conseillée pour les formations longues qui permet de mieux suivre le déroulement de la formation et de déclencher des paiements intermédiaires conditionnant, parfois, la rémunération des apprenants.

Cette pratique consiste à décomposer le parcours de formation en périodes (par ex. 15 jours ou un mois). Ces jalons intermédiaires doivent être négociés en amont de la formation avec les financeurs. Ils permettent d'adresser les factures et justificatifs aux financeurs à échéances régulières en cours de formation, selon un calendrier préétabli avec le financeur, et de se prémunir ainsi du risque de non-paiement de la formation lié à une sous-réalisation de la formation. Ces jalons intermédiaires permettent aux prestataires d'être payés au fur et à mesure et d'éviter ainsi des défauts de règlement en cas d'abandon en cours de formation.

B6 Comment faciliter la prise en charge des investissements ?

Une prise en charge spécifique des investissements nécessaires à la réalisation de l'action de formation ne figure pas dans les textes de loi, qu'il s'agisse de matériels techniques pour la formation en présentiel ou de plateformes pour la formation à distance. L'organisme de formation doit intégrer ces coûts dans le coût pédagogique des actions de formation. Une bonne pratique pour cet organisme consiste à expliquer le détail du coût à l'acheteur.

Le conseil du FFFOD

Consultez sur notre site le Vademecum du financement de la formation qui détaille les différents éléments constitutifs du coût d'une formation à distance : www.fffod.org

B7 Comment démontrer aux OPCA/OPACIF que les moyens pédagogiques et/ou techniques présentés par les organismes de formation dans leurs programmes de FOAD sont bien ceux réellement mis en œuvre ?

L'OPCA/OPACIF ne peut se baser que sur les documents qui sont mis à sa disposition (notamment la convention de formation et le programme qui doivent lui être remis). Cependant rien ne l'empêche de réaliser des échantillonnages en cours de formation et/ou *a posteriori* à des fins de contrôle du service fait. En outre, l'OPCA/OPACIF peut demander des compléments d'information, voire rencontrer l'organisme de formation avant le démarrage de la formation afin notamment de vérifier sur la base de quels indicateurs l'organisme de formation s'appuie pour suivre le bon déroulement de l'action.

En l'occurrence, l'OPCA/OPACIF conserve les mêmes principes de contrôle du service fait, sur la base de justificatifs adaptés aux séquences de FOAD.


B8 S'il y a évaluation des prérequis : qui le fait ? Faut-il clarifier avec les OPCA/OPACIF le financement du positionnement, des prérequis et des situations d'"illettrisme numérique" ?

Le Code du travail précise que l'organisme de formation doit indiquer dans le programme pédagogique les prérequis nécessaires à l'apprenant pour entrer dans l'action de formation. Le positionnement du stagiaire n'est pas une obligation *a priori* mais il peut être demandé par les financeurs, notamment dans une approche "qualité de la formation".

En pratique, un organisme peut prévoir dans son offre le positionnement des apprenants avant l'entrée en formation et l'intégrer dans le coût de son offre.

Exemples :

- certains organismes prévoient trois heures de positionnement initial, d'autres prévoient un forfait ;
- l'AFPA organise en amont de la formation un Repérage des Acquis Professionnels (RAP) puis des Évaluations des Compétences et Acquis Professionnels (ECAP) qui permettent de vérifier la connaissance spécifique du métier et ainsi de proposer une durée de parcours de formation personnalisée.

 L'actuel projet de loi Travail prévoit d'ouvrir la possibilité pour un OPCA de financer des actions de formation au titre de la professionnalisation (contrats ou périodes de professionnalisation) sur la base de forfaits "parcours" pouvant comprendre des actions de positionnement, d'évaluation, d'accompagnement et de formation (futur article L6332-14 modifié du Code du travail, sous réserve de l'adoption de l'article en question du projet de loi en cours de discussion au Parlement).

B9 Quelles sont les modalités de facturation de la FOAD ? Factures intermédiaires pour les cycles longs : sur quelle base ?

Les modalités de facturation et de règlement des FOAD ne sont pas modifiées par la loi du 5 mars 2014. Elles doivent être négociées et discutées en amont de la formation entre le financeur de la formation professionnelle continue et le prestataire. À cet égard, on peut rappeler les règles d'échelonnement des paiements visés à l'article R6332-27 du Code du travail qui permettent à l'organisme de formation d'être réglé par l'OPCA au fur et à mesure de la réalisation de la formation.

Pour les cycles de formation longs, il est important que l'organisme de formation prévienne des jalons pédagogiques ou validations intermédiaires permettant de justifier la réalisation partielle de la formation et d'obtenir des règlements intermédiaires du financeur.

Dans le cas des formations mobilisant la rémunération du stagiaire (cas du congé individuel de formation par exemple), il est indispensable de prévoir suffisamment de jalons ou validations intermédiaires permettant la validation de l'exécution au fil de l'eau de la formation et la prise en charge de la rémunération du bénéficiaire par les FONGECIF/OPACIF. Les jalons ne coïncident pas nécessairement avec les blocs de compétence.

B10 Est-il possible pour un organisme de formation de "fusionner" le contrat (cas du candidat à titre particulier qui finance sa formation) ou la convention (cas de l'entreprise qui finance la formation de ses salariés) de formation professionnelle et le "PIF", en intégrant au premier les éléments spécifiques du second ?

Même si la loi du 5 mars 2014 et le décret du 20 août 2014 ne font pas mention du "Protocole individuel de formation", celui-ci reste une bonne pratique et certains OPCA et organismes de formation continuent à en faire la promotion.

L'idée introduite par la circulaire DGEFP du 20 juillet 2001 était d'inciter les organismes de formation à produire un document à vocation pédagogique permettant au bénéficiaire de la formation de connaître précisément les modalités et conditions de réalisation de l'action et en particulier les modalités d'organisation, d'apprentissage et de contrôle de la formation.

Dans le cas où le salarié réalise sa formation avec son entreprise, il pourrait être judicieux d'établir une convention de formation tripartite, à l'instar de ce qui est prévu pour les formations diplômantes réalisées dans les conditions de l'article L6353-2 du Code du travail en renvoyant les dispositions financières dans une annexe distincte qui n'aurait pas vocation à être signée par le stagiaire.

Dans le cas où la personne finance la formation à ses frais, il paraît évident de ne faire qu'un seul et unique document.

C. L'estimation de la durée d'une action ou séquence de FOAD

C1 Comment estimer la durée d'une action de formation ?

En présentiel comme en FOAD, le prestataire estime la durée moyenne nécessaire à un apprenant pour atteindre les objectifs pédagogiques en tenant compte de plusieurs éléments :

- l'objectif de la formation visée ;
- les objectifs pédagogiques à atteindre ;
- les prérequis (pédagogiques, technologiques...) des apprenants ;
- les conditions et l'environnement d'apprentissage ;
- et pour chaque objectif pédagogique, les situations pédagogiques requises et les livrables attendus ;
- les modalités d'évaluation.

Pour la FOAD, la durée estimée de la formation peut être déterminée à l'issue d'un test de positionnement ou correspondre à la durée moyenne nécessaire calculée pour des apprenants ayant les prérequis déterminés par le prestataire.

Dans tous les cas, le prestataire de formation devra pouvoir justifier du temps moyen au regard des éléments de contextualisation.

C2 Dans le cas de programmes individualisés, la durée estimée peut-elle être adaptée à chaque individu ? (cf. prérequis)

Oui, cette durée estimée doit être adaptée dès lors que le positionnement a été réalisé avant l'entrée en formation ou s'il s'agit d'un programme individualisé.

C3 Quid de la durée estimée en cas d'évolution du parcours de formation et/ou d'adaptation de la nature des travaux ?

Comme le décret "qualité des actions de FPC" le prévoit au titre des critères permettant de démontrer la qualité d'une formation (adaptation au public et adéquation des moyens), il faut prévoir avec les financeurs et ce, dès le début du programme, des phases de réévaluation du dispositif qui pourront faire l'objet d'avenants au contrat.

Un exemple : les Ateliers de pédagogie personnalisée (APP) le font systématiquement.

C4 Lorsque la durée de la formation est estimée en amont, est-il possible pour un Fongecif de prendre en charge la rémunération du bénéficiaire d'un CIF réalisé pendant son temps de travail sur cette même base ?

La logique de la FOAD supposant de retenir des durées estimées avant le démarrage de la formation à l'appui d'un éventuel test de positionnement du stagiaire, il convient de préciser dans les conventions de formation tripartites établies entre le Fongecif, l'organisme de formation et le bénéficiaire du CIF que :

- la durée a été estimée avant le démarrage de la formation selon certains critères ou modalités propres à l'organisme de formation (à préciser le cas échéant) ;
- le Fongecif prend en charge la rémunération du bénéficiaire du CIF sur cette même base, sous réserve de la production des pièces justificatives ;
- à cet égard, la preuve du bon suivi de la formation est établie à l'appui des travaux réalisés par le bénéficiaire et évaluations de l'organisme de formation, ce dont l'organisme de formation atteste lors de la prise en charge et s'engage le cas échéant à démontrer en cas de contrôle du Fongecif.

La DGEFP, en lien avec le FFFOD et le FPSPP, propose la mise en place d'un groupe de travail d'ici le mois de septembre 2016 avec des FONGECIF volontaires, avec un objectif double :

- définir les conditions et les éléments de preuve et de traçabilité permettant la prise en charge de la rémunération du stagiaire de façon juridiquement sécurisée ;
- adapter les modèles actuels de conventions tripartites.

D. Les preuves de l'assiduité des stagiaires - Traçabilité et pièces justificatives à remettre aux OPCA/OPACIF

D1 Quelles sont les pièces justificatives à fournir pour les FOAD ?

Quelle que soit la modalité d'organisation de la formation, les prestataires de formation continuent de devoir justifier de la réalisation de l'action de formation. En ce qui concerne la FOAD, l'exigence de **feuilles d'émargement** disparaît au profit des justificatifs d'**assiduité**.

À cet égard, l'article D6353-4 du Code du travail précise cette notion d'assiduité, qui contribue à justifier la réalité de l'action de formation.

Sont ainsi pris en compte :

- les **justificatifs** permettant d'attester de la réalisation des travaux exigés ;
- les **informations et données relatives au suivi de l'action, à l'accompagnement** et à l'assistance du bénéficiaire par le dispensateur de formation ;
- les **évaluations spécifiques**, organisées par le dispensateur de formation, qui jalonnent ou terminent la formation.

D2 Est-ce qu'une attestation d'assiduité indiquant la durée estimée, le nombre et la nature des travaux rendus par le stagiaire ainsi que sa participation aux évaluations organisées par l'organisme de formation constitue une pièce justificative suffisante à présenter à l'OPCA/OPACIF ?

Une telle pièce est satisfaisante dès lors que :

- elle est rattachée au programme comportant l'ensemble des mentions requises par le texte réglementaire relatif à la FOAD ;
- l'organisme de formation s'engage à conserver les justificatifs de travaux réalisés mentionnés au D6353-4 par le stagiaire, les informations et données relatives au suivi, à l'accompagnement et à l'assistance dont a bénéficié le stagiaire au cours de sa formation ainsi que les évaluations correspondantes pendant une durée d'au moins quatre années et ce, afin de les produire le cas échéant sur demande de l'OPCA/OPACIF ou à l'occasion d'un contrôle de la Direccte.

Concernant les justificatifs, il n'existe pas de liste type de documents à fournir pour prouver la réalité de l'action de formation.

Il convient de distinguer les justificatifs que les organismes de formation doivent adresser aux financeurs pour le paiement de la formation de ceux qui seront à fournir en cas de contrôle approfondi (et donc à conserver). Dans tous les cas, les pièces à fournir doivent être précisées en amont de la formation entre les prestataires de formation et les financeurs.

Au moment du contrôle du service fait, les pièces relatives à la réalité de la FOAD à fournir à l'OPCA/OPACIF sont les suivantes :

- les **attestations de suivi** de l'organisme de formation **retraçant l'assiduité du stagiaire** suffisent dans la plupart des cas à reconstituer le parcours de l'apprenant. Celles-ci peuvent donner des précisions sur les travaux et les évaluations (dates et description des travaux et évaluations - les notes ou les travaux eux-mêmes des apprenants ne sont pas à adresser aux OPCA/OPACIF).
Pour certains dispositifs où l'attestation d'assiduité conditionne la rémunération des apprenants (CIF par exemple), plusieurs attestations de suivi seront envoyées à échéances régulières selon un calendrier précisé en amont ;
- les **attestations de fin de formation**. Il semble que les financeurs demandent, de plus en plus souvent, que l'attestation finale de formation soit signée par l'apprenant. Ceci n'est pas toujours facile car les apprenants négligent souvent de renvoyer le document signé après le temps de leur formation.

Le conseil du FFFOD

L'organisme de formation doit clarifier ce point en amont avec les financeurs (la signature électronique pourrait par exemple régler ce problème). Il lui appartient de mettre en place dès l'entrée en formation un dispositif qui :

- informe l'apprenant de la nécessité d'une signature en fin de formation ;
- et qui s'assure de la remise de cette signature.

ATTENTION AUX RELEVÉS DE CONNEXION !

Les relevés de connexion des plateformes ou des téléphones ne constituent pas un élément probatoire suffisant. Ils ne peuvent être considérés que comme un indicateur, parmi un faisceau concordant d'indices, permettant de démontrer l'assiduité du stagiaire (celui-ci peut être connecté et... occupé à tout autre chose !).

La durée estimée de la formation indiquée dans la loi n'est pas le temps de connexion mais la durée **estimée de l'ensemble de la réalisation de l'action de FOAD**.

D3 Que remettre en cas de contrôle approfondi ?

Le prestataire doit pouvoir produire, sur demande des financeurs, toute pièce prouvant la réalité de l'action de formation : les documents de gestion (convention, factures...), les programmes détaillés, les attestations d'assiduité, les évaluations (date et description), les travaux (date et description), les traces des échanges à distance (courriels, chat, forums, outils collaboratifs...).

D4 Que se passe-t-il en cas de non-réalisation de la FOAD du fait de l'apprenant ?

Le financeur ne réglera que la période de formation réalisée par l'apprenant sur justificatifs. C'est la raison pour laquelle il est fortement conseillé de prévoir, surtout pour les formations longues, et en amont avec le financeur, des jalons intermédiaires (cf. p.13) tout au long du parcours de formation. Si l'apprenant abandonne en cours de formation, l'organisme de formation pourra être réglé par le financeur de la formation professionnelle continue jusqu'au jalon pour lequel il pourra justifier de l'assiduité de l'apprenant.

Bien entendu, l'organisme de formation pourra par ailleurs facturer et donc être directement réglé par l'acheteur (entreprise employeur, candidat à titre individuel) à titre de dédit, en fonction des stipulations contractuelles prévues le cas échéant dans la convention (ou le contrat) de formation professionnelle.


D5 Stockage des preuves et justificatifs à présenter : comment être en conformité avec la loi et la Cnil ?

La loi Informatique et Libertés impose au prestataire de formation qui collecte des données personnelles (notamment à l'occasion des évaluations réalisées à distance) :

- d'informer au préalable chaque stagiaire de la finalité du traitement de ces données et des tiers susceptibles d'en être destinataires (notamment les financeurs de la FPC à des fins de contrôle du "service fait") ;
- de permettre à chaque stagiaire d'exercer auprès de l'organisme de formation un droit d'accès, de rectification et suppression des données le concernant.

D6 Contraintes du stockage des preuves ; volume et durée de conservation Combien de temps les justificatifs doivent-ils être conservés par les OPCA ? Par l'organisme de formation ou l'entreprise ?

Pour les financeurs et les organismes de formation, la durée minimum de conservation de ces documents correspondant à la durée de prescription fiscale selon les règles en vigueur est de **trois ans + l'année en cours (= 4 ans)**. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une action cofinancée par le FSE, ce délai est beaucoup plus important et peut passer à **10 ans après clôture du programme** qui finance cette action !

 Outre les actions de formation obligatoires, les entreprises doivent pouvoir prouver aussi, en cas de différends avec leurs salariés, qu'elles leur ont proposé des formations d'adaptation au poste de travail et/ou de maintien dans l'emploi. Car si les dépenses au titre du plan de formation ne sont plus fiscalement imputables, l'obligation "sociale" de former ses salariés continue d'incomber à l'entreprise.

Le 7 mai 2014, la Cour de cassation a sanctionné un employeur dont une salariée n'avait, en sept ans, bénéficié d'aucune formation.

Le conseil du FFFOD

Il conviendrait donc que les entreprises conservent les justificatifs des formations au moins jusqu'à la sortie des effectifs de leurs salariés, plus trois ans de prescription triennale de recours aux prud'hommes, afin de se préconstituer des éléments de preuve.

À cet égard, le nouvel entretien professionnel "renforcé" (tous les six ans) qui vise à s'assurer que l'entreprise respecte ses obligations en matière de formation à l'égard de ses salariés apparaît comme un outil de prévention pour l'employeur.

D7 Un parcours de formation qui contient ne serait-ce que quelques heures à distance entre-t-il dans le cadre d'une action FOAD et par conséquent dans l'obligation de respecter le nouveau cadre légal ?

Oui, dès lors que la loi prévoit la possibilité de réaliser des formations de façon séquentielle, en tout ou partie à distance, auquel cas, l'ensemble des règles applicables aux séquences de FOAD sont applicables (article L6353-1 modifié par Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 - art. 5).

À cet égard et selon le texte réglementaire, les informations et mentions particulières à la FOAD devant figurer dans le programme de formation ne concernent que les séquences réalisées à distance et non en présentiel. En conséquence de quoi, les séquences réalisées en présentiel continuent de devoir faire l'objet de feuilles d'émergence.

Dès lors qu'il y a deux modalités de réalisation pédagogique de l'action de formation, il y a cumul des exigences applicables pour les deux types de réalisations, même s'il s'agit d'une seule action de formation.

LES RESSOURCES POUR PROLONGER LA FAQ

Quelques exemples de documents proposés aux organismes de FOAD à titre de bonnes pratiques :

- Un descriptif d'action FOAD : www.fffod.fr/media/201512-PropositionFOAD-Descriptif.pdf
- Une attestation d'assiduité : www.fffod.fr/media/201512-AttestationAssiduite.pdf
- Un bilan de formation : www.fffod.fr/media/201512-BilanFormation.pdf
- Un programme détaillé de FOAD : www.fffod.fr/media/201512-ProgrammeDetailleFOAD.pdf
- Le livret de suivi de l'apprenant de Libres Savoirs (Région Centre-Val de Loire) pour centraliser les activités liées à la FOAD à télécharger http://www.etoile.regioncentre.fr/webdav/site/etoilepro/shared/Upload/Formation_metiers/Ressources_OF/2015_Livret_suivi_apprenant_Visas_libres_savoirs.docx

MIEUX CONNAÎTRE LE FFFOD

Créée en 1995, l'association FFFOD regroupe à ce jour 70 organismes (entreprises, prestataires de services, éditeurs, organismes de formation privés et publics, associations régionales, associations professionnelles patronales et de salariés, collectivités territoriales...) et indépendants, tous impliqués dans le développement des TIC pour la formation et des formations ouvertes et à distance (FOAD) ou de la e-formation.

NOTRE MISSION

Mieux faire connaître les enjeux et le contexte du développement des TIC et FOAD pour la formation des adultes pour optimiser les savoir-faire, les plans d'action et la stratégie de ses membres.

NOS OBJECTIFS

Permettre aux différents acteurs concernés de :

- être mieux informés sur tout ce qui concerne les TIC pour la formation, la FOAD et le e-learning : évolution des réglementations, des technologies, des marchés, des pratiques, des métiers... ;
- contribuer à la réflexion et aux échanges par des groupes de travail ;
- développer des réseaux à partir d'une meilleure connaissance des complémentarités stratégiques de chacun ;
- élaborer des propositions s'adressant à l'État, aux collectivités territoriales ou aux partenaires sociaux pour le développement des politiques concernant les TIC pour la formation, la FOAD et la e-formation ;
- faciliter le travail coopératif à distance et l'échange d'informations entre ses membres ;
- promouvoir, aux niveaux européen et international, les TIC pour la formation, la FOAD, la e-formation, les compétences et les expériences françaises dans ce domaine ;
- représenter l'offre de FOAD et les compétences françaises dans le monde francophone et à l'international et développer des liens et la coopération avec nos homologues.

NOS ACTIVITÉS ET SERVICES

Le forum français pour la formation ouverte et à distance propose à ses membres, comme moyens d'actions, l'organisation et l'animation des activités suivantes :

- **des rencontres** qui présentent l'état de lieux, le développement et les perspectives des TIC pour la formation, de la FOAD et du e-learning ;
- **des web-conférences** sur différents sujets d'actualité une fois par mois ;
- **des journées ou après-midi d'étude** qui font le tour d'une question d'actualité ;
- **des groupes de travail** qui débouchent sur des propositions ou des actions concrètes ;
- **une veille partagée.**

L'objectif de la présente FAQ est de proposer des "*guidelines*" afin de déterminer un socle commun de règles relatives aux modalités de prise en charge des actions de FOAD pour en favoriser le développement en France.

En pratique, il appartient à chaque financeur de la formation professionnelle de définir ses modalités de prise en charge au sein de son instance de gouvernance. La présente FAQ a vocation à leur faciliter cette démarche.



Le forum des acteurs
de la formation digitale

Association loi 1901, regroupant une grande diversité d'acteurs du digital, le FFFOD a pour objectif d'optimiser les savoir faire, les plans d'action et la stratégie de ses membres au plus près des enjeux et du contexte de développement des TIC et FOAD en formation professionnelle continue et dans l'apprentissage.

Au travers d'un dialogue régulier, le FFFOD est l'interlocuteur des pouvoirs publics et des financeurs de la formation afin de développer et de favoriser l'usage des formations digitales.